

de prendre les mesures appropriées pour encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe⁶⁰,

Notant que, dans le cas de certains organes, organisations et organismes des Nations Unies, la formulation de programmes de coopération avec la Conférence a progressé,

Notant que d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies étudient actuellement les moyens d'établir des liens de coopération avec la Conférence,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 37/248 de l'Assemblée générale⁶¹;

2. *Félicite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont déjà pris contact avec la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe en application de la résolution 37/248 et les exhorte à intensifier ces contacts pour pouvoir atteindre plus rapidement les objectifs envisagés dans cette résolution;

3. *Fait appel* à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils procèdent à des consultations constructives avec le secrétariat de la Conférence afin d'assurer la pleine application de la résolution 37/248;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, après avoir consulté le Secrétaire exécutif de la Conférence, pour encourager et harmoniser les contacts entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*102^e séance plénière
19 décembre 1983*

38/161. Elaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant l'importance qu'elle a attachée lors de ses sessions antérieures à l'élaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà,

Rappelant également qu'elle a demandé au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à sa onzième session, de lui présenter des recommandations concrètes à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, sur les modalités d'élaboration de cette étude⁶²,

1. *Prend note avec satisfaction* de la décision 11/3, relative à l'élaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, que le

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée le 23 mai 1983⁶³;

2. *Se félicite* que le Conseil d'administration souhaite faire une étude sur les perspectives de l'environnement et la transmettre à l'Assemblée générale pour adoption, en s'appuyant dans la réalisation de cette tâche sur les propositions pertinentes que lui aura présentées une commission spéciale;

3. *Approuve* la décision du Conseil d'administration de créer, pour l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne les perspectives de l'environnement et lui faire rapport à ce sujet, un comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions ayant pour tâche de préciser à la commission spéciale, au début des travaux de cette dernière, les questions que le Conseil d'administration espère, entre autres, voir examiner par la commission et, à cet égard :

a) Note que la commission devrait, à un stade préliminaire de l'élaboration de ses conclusions sur les questions relevant du mandat et de la compétence du Programme des Nations Unies pour l'environnement, faire connaître lesdites conclusions au comité afin de prendre en considération les vues que celui-ci pourrait formuler à ce sujet;

b) Note qu'il ressort du paragraphe 41 du rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa onzième session⁶⁴ que le coût représenté par la création du comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions n'entraînera aucune augmentation nette du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se félicite également* de l'intention manifestée par un certain nombre de gouvernements d'appuyer l'étude sur les perspectives de l'environnement en facilitant la création de la commission spéciale, grâce au versement de contributions volontaires pour en assurer le financement;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et avec les gouvernements et après avoir procédé à d'autres consultations appropriées qu'ils jugeraient nécessaires, de nommer le Président et le Vice-Président de la commission spéciale, lesquels choisiront ensuite les membres de ladite commission et procéderont ainsi à la mise en place de cette dernière, qui devrait coopérer étroitement avec le comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions étant entendu que le Président et le Vice-Président devraient être familiarisés avec l'élaboration des politiques au plus haut niveau, avoir donné la preuve de leur intérêt pour les questions relatives à l'environnement et au développement, être capables de susciter de l'intérêt pour les travaux de la commission et représenter à la fois les pays développés et les pays en développement;

6. *Est d'avis* que le Président et le Vice-Président, en procédant à la sélection des membres de la commission spéciale, devraient tenir pleinement compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique et un équilibre régional appropriés dans sa composition et de veiller à ce qu'au moins la moitié d'entre eux proviennent de pays en développement, ainsi que de la nécessité de consulter, le cas échéant, les représentants des gouvernements, des organisations intergouvernement-

⁶⁰ A/38/493.

⁶¹ *Ibid.*, sect. III.

⁶² Résolution 37/219.

⁶³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25 (A/38/25)*, annexe.

⁶⁴ *Ibid.*, Supplément n° 25 (A/38/25).

tales et non gouvernementales, des milieux industriels, de la communauté scientifique et d'autres groupes qui s'intéressent à l'environnement;

7. *Prie* le Directeur exécutif de créer, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, un compte spécial intérimaire auquel des contributions volontaires seraient versées et sur lequel des décaissements seraient effectués aux fins de créer la commission spéciale, étant entendu que la garde et la responsabilité de ce compte seraient transférées à la commission, conformément à son règlement intérieur, une fois que celle-ci aurait été créée;

8. *Suggère* que la commission spéciale, une fois créée, se concentre principalement sur les activités suivantes :

a) Proposer des stratégies à long terme en matière d'environnement pour assurer un développement durable d'ici à l'an 2000 et au-delà;

b) Recommander des méthodes pour faire en sorte que l'intérêt porté à l'environnement se traduise par une coopération plus étroite entre les pays en développement et entre des pays ayant atteint différents niveaux de développement économique et social et débouche sur la réalisation d'objectifs communs s'appuyant mutuellement et tenant compte des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement;

c) Envisager des moyens permettant à la communauté internationale de faire face plus efficacement aux préoccupations en matière d'environnement, compte tenu des autres recommandations qui figurent dans son rapport;

d) Contribuer à définir les identités de vues sur les problèmes à long terme de l'environnement et les efforts qu'il conviendrait de déployer pour résoudre les problèmes que soulèvent la protection et l'amélioration de l'environnement, l'adoption d'un programme d'action à long terme pour les prochaines décennies et des objectifs auxquels la communauté mondiale devrait tendre, compte tenu des résolutions pertinentes adoptées en 1982 par le Conseil d'administration à sa session d'un caractère particulier⁶⁵;

9. *Suggère en outre* qu'en s'acquittant de son mandat la commission spéciale :

a) Procède à un échange de vues avec la communauté scientifique, les écologistes et tous les autres secteurs de l'opinion publique, en particulier les jeunes, qui se préoccupent de l'environnement, ainsi qu'avec ceux qui s'intéressent au rapport qui existe entre le développement et l'environnement;

b) Obtienne les vues des gouvernements, principalement par l'intermédiaire du Conseil d'administration et de son comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions et grâce à des contacts avec des dirigeants nationaux, des personnalités influentes et des notabilités internationales intéressées;

c) Maintienne des liens avec d'autres organes intergouvernementaux appartenant ou non au système des Nations Unies, en veillant néanmoins à se servir de l'entremise du Comité administratif de coordination et des fonctionnaires responsables des questions d'environnement pour communiquer avec les organismes des Nations Unies; il conviendrait d'indiquer à la commission

si le Comité administratif de coordination est disposé à l'aider;

d) Prenne en considération l'importance des questions d'environnement, telle qu'elle est définie dans le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement⁶⁶ et qu'elle transparaît au travers des efforts déployés par le système des Nations Unies, y compris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le domaine de l'environnement;

e) Tire pleinement parti des rapports et des documents pertinents existants;

10. *Estime* que la commission spéciale devrait soumettre un rapport sur l'environnement et la problématique mondiale jusqu'à l'an 2000 et au-delà, et notamment proposer des stratégies pour un développement durable, dans un délai de deux ans à partir de la date de sa création;

11. *Décide* que, en ce qui concerne les questions qui relèvent du mandat et de la compétence du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le rapport de la commission spéciale devrait d'abord être examiné par le Conseil d'administration du Programme, en vue d'être transmis à l'Assemblée générale, accompagné des observations du Conseil, et de servir de document de base pour l'élaboration de l'étude sur les perspectives de l'environnement, en prévision de son adoption par l'Assemblée;

12. *Décide en outre* que, pour les questions qui sont soumises à l'examen ou à l'étude de l'Assemblée générale même, l'Assemblée examinera les aspects pertinents du rapport de la commission spéciale;

13. *Reconnaît* que la commission spéciale pourra en outre, si elle le juge opportun, adresser son rapport à d'autres instances, intergouvernementales et non gouvernementales, ou à des gouvernements, à des particuliers ou au grand public, une fois que l'aura examiné le Conseil d'administration ou le comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions, étant entendu que le rapport de la commission n'engagera pas les gouvernements.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/162. Restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975, 35/71 du 5 décembre 1980, 36/188 du 17 décembre 1981 et 37/215 du 20 décembre 1982, relatives au problème des restes matériels des guerres,

Rappelant également les décisions 80 (IV)⁶⁷, 101 (V)⁶⁸, 9/5⁶⁹ et 10/8⁷⁰ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 9 avril 1976, 25 mai 1977, 25 mai 1981 et 28 mai 1982,

⁶⁶ UNEP/GC.10/7 et Corr.1.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25), annexe I.*

⁶⁸ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25), annexe I.

⁶⁹ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

⁷⁰ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), deuxième partie, annexe.

⁶⁵ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), première partie, annexe I.